

Commune de Quiberon (56)

Plan Local d'Urbanisme

6.7.a. Notice de l'annexe Bruit

Phase Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 16 octorbe 2014 Le maire,



P.A de Laroiseau 8, rue Ella Maillart BP 30185 - 56005 VANNES Tél. 02 97 47 23 90 Fax 02 97 42 76 03 E-mail: contact@eolurba.fr

La commune de Quiberon compte une voie concernée par les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2003 relatifs au classement sonore des routes départementales.

Il s'agit de la route départementale RD 768, classée en catégorie 3. Une largeur de 100 m depuis cette voie est impactée par le bruit, depuis son démarrage dans le centre-ville jusqu'en limite communale.

La commune est à ce titre soumise aux arrêtés figurants en pages suivantes :

- arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 relatif au classement sonore des routes départementales
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels.



PREFECTURE DU MORBIBAN

direction départementale de l'Equipement

morphism



ARRETE PREFECTORAL classement sonore Routes Départementales

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'Honneur LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

- VU la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 30 Avril 2003

8, rue du Commerce BP 520 56019 Vannes cedex

téléphone standard : 02 97 68 12 00 télécopie :

02 97 68 12 01 mél ; sgr.dde-morbihan @equipement.gouv.fr VU l'avis du comité de pilotage réuni le 27 Juin 2003

SUR proposition du Directeur Départemental de l' Equipement

ARRETE:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe, ainsi que pour ce qui les concerne dans les départements du Finistère et de la Loire Atlantique.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

NOM DE LA VOIRIE	Non Du TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCT URE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR-LE BRUIT (1)
RD1	RD1C1T1	12+400	14+800	QUESTEMBERT	73	64	3	100
RD1E	RD1EC1T1	0+000	1+800	GOURIN	71	62	3	100
RD2	RD2C1T1	6+600	LIMITE AGGLO	PLOUAY	68	58	4	30
RD2	RD2C1T2	LIMITE AGGLO	8+300	PLOUAY	71	61	3	100
RD2	RD2C2T1	43+300	RUE ABBE MARTIN	PONTIVY	75	66	3	100
RD2	RD2C2T2	RUE ABBE MARTIN	BVD LE SAGE	PONTIVY	71	61	3	100
RD2	RD2C2T3	BVD LE SAGE	45+545	PONTIVY	70	60	4	30
RD2	RD2C2T4	45+545	46+470	PONTIVY	72	63	3	100
RD2	RD2C3T1	46+470	49+400	NOYAL- PONTIVY	72	63	3	100
RD2	RD2C3T2	49+400	50+000	NOYAL- PONTIVY	72	63	3	100
RD2	RD2C4T1	59+500	60+043	CREDIN	72	62	3	100
RD2	RD2C4T2	60+043	60+500	ROHAN	69	59	4	30
RD5	RD5C1T1	6+700	8+724	MOLAC	71	61	3	100
RD5	RD5C2T1	8+724	11+500	QUESTEMBERT	71	61	3	100
RD5	RD5C2T2	11+500	12+100	QUESTEMBERT	68	58	4	
RD5	RD5C2T3	12+100	12+500	QUESTEMBERT	70	61	4	30
RD5	RD5C2T4	12+500	13+500	QUESTEMBERT	71	62	3	30
RD5	RD5C2T5	13+500	14+800	QUESTEMBERT	70	61	4	100
RD6	RD6C2T1	24+654	LIMITE AGGLO	PONT-SCORFF	69	59	4	30
RD6	RD6C2T2	LIMITE AGGLO	27+054	PONT-SCORFF	72	62		30
RD6	RD6C2T3	27+054	LIMITE COMMUNALE	PONT-SCORFF	70	60	3 4	30
RD6	RD6C1T3	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	QUEVEN	70	60	4	30
RD6	RD6C1T4	LIMITE AGGLO	30+300	QUEVEN	69	59	4	
RD6	RD6C1T1	30+300	31+017	QUEVEN	70	60	4	30
RD6	RD6C1T2	31+017	32+138	QUEVEN	71	61	3	30
RD9	RD9C1T1	0+000	1+021	HENNEBONT		62		100
RD9	RD9C2T1	1+021	LIMITE AGGLO	KERVIGNAC			3	100
RD9	RD9C2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	KERVIGNAC		62	3	100
RD9	RD9C2T3	LIMITE AGGLO	5+600	KERVIGNAC		59	4	30
RD9	RD9C2T4	5+600	7+164	KERVIGNAC		62	3	100
RD9	RD9C3T1	7+164		MERLEVENEZ		64	3	100
RD9	RD9C3T2	7+700		MERLEVENEZ		64	3	100

Nom DE LA VOIRIE	Nom DU TRONÇO	N DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEC 6+-22 (08A)	1 22H-6+	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCT URE	LARGEU DÉS SECTEUF AFFECTE PARLE BRUIT (1
RD9	RD9C4T	1 9+300	12+000	PLOUHINE	73	64	3	100
RD9	RD9C4T	2 12+000	14+900	PLOUHINE	74	64	3	100
RD9	RD9C5T	1 14+900	LIMITE AGG	LO BELZ	69	59	4	30
RD9	RD9C5T	2 LIMITE AGGLO	LIMITE AGG	LO BELZ	70	60	4	30
RD9	RD9C5T	3 LIMITE AGGLO	16+700	BELZ	69	59	4	30
RD16	RD16C1T	1 61÷900	LIMITE AGGI	LO BELZ	72	62	3	100
RD16	RD16C1T	2 LIMITE AGGLO	63+800	BELZ	71	61	3	100
RD16	RD16C1T	3 63+800	LIMITE AGGI	O BELZ	70	60	4	30
RD16	RD16C1T	4 LIMITE AGGLO	LIMITE AGGL	O BELZ	71	61	3	100
RD16	RD16C1T	5 LIMITE AGGLO		BELZ	70	60	4	30
RD16	RD16C1T	6 65+000	LIMITE AGGL		70	60	4	
RD16	RD16C1T	7 LIMITE AGGLO		BELZ	73	63	3	30
RD16	RD16C2T		LIMITE AGGL		73	63	3	100
RD16	RD16C2T	2 LIMITE AGGLO		BELZ	70	60		100
RD17	RD17C1T		1+300	PLUNERET	72		4	30
RD17	RD17C1T2		LIMITE AGGL			62	3	100
RD17	RD17C1T3			PLUNERET	71	61	3	100
RD17	RD17C2T1		LIMITE AGGL	SAINTE ANNE O AURAY	73	64	3	100
RD17	RD17C2T2	LIMITE AGGLO	5+700	SAINTE ANNE AURAY		04		
RD20	RD20C1T1	1	18+200	AMBON	71	61	3	100
RD20	RD20C1T2		18+816		73	63	3	100
RD20	RD20C2T1		18+2255	AMBON	71	61	3	100
RD22	RD22C1T1	101010	0+375	MUZILLAC	70	60	4	30
RD22	RD22C2T1		2+000	AURAY	74	64	3	100
RD22	RD22C3T1		2+800	CRACH	74	64	3	100
RD22	RD22C3T2		7+904	PLOEMEL	74	64	3	100
RD22	RD22C4T1	7+904	9+898	LOCOAL MENDON	72	62	3	100
RD22	RD22C5T1	9+898	10+200	BELZ	72	62	3	100
RD22	RD22C5T2	10+200	10+800	BELZ	70	60	4	30
RD23	DEVIATION	RD781	RD23	HENNEBONT	74	64	3	
RD23	RD23C1T1	0+000 RUE DU PUITS	RUE DU PUITS FERRE	HENNEBONT	72	62	3	100
RD23	RD23C1T2	FERRE	RUE NATIONALE RUE DES	HENNEBONT	80	70	2	250
RD23	RD23C1T3	RUE NATIONALE	HARAS	HENNEBONT	72	62	3	100
RD23	RD23C1T4	RUE DES HARAS	RUE THOREZ	HENNEBONT	79	69	2	250
RD23	RD23C1T5	RUE THOREZ	3+798	HENNEBONT	73	63	3	100
RD23	RD23C2T1 RD26C1T1:	3+798	3+900	INZINZAC- LOCHRIST	72	62	3	100
RD26	2	0+000	4+823	CAUDAN	70	61	4	30
RD26	RD26C2T1	4+823	6+325	CLEGUER	70	61	4	30
RD26	RD26C2T2	6+325	6+682	CLEGUER	67	58	4	
RD26	RD26C3T1	6+682	8+051	PONT SCORFF		58	4	30
RD26	RD26C3T2	8+051	8+600	PONT SCORFF		61		30
RD27	RD27C1T1	0+000	0+938	GOURIN			4	30
RD27	RD27C1T2	0+938	1+800	GOURIN		61	3	100
RD28	RD28C1T1	0+000	LIMITE AGGLO	CRACH		59	4	30
RD28	RD28C1T2		LIMITE AGGLO	CRACH		35	3	100
RD28	RD28C1T3	LIMITE AGGLO	7+463	CRACH		32	3	100
				SAINT	75 (35	3	100
RD28	RD28C2T1	7+463	8+000	PHILIBERT	75 6	55	3	100

No.	A DU	N DÉBUTANT	EINISSANT	COMMUNE	LAs 6n-2 (DB/	2H 22H-6	H L'INFRASTRUCT	LARGEUR DES SECTÈUR AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD29	9 RD29C2	T1 0+952	3+100	LARMOR				9,130 (7)
RD34		0.002	23+613	PLAGE	77	68	2	250
RD34		20.100	24+000	CAMOEL	72	62	3	100
RD10			4+000	CAMOEL	69	59	4	30
RD10			8+860	ARRADON		64	3	100
RD10			9+000	ARRADON		63	3	100
RD10		0,000	13+037	BADEN	72	63	3	100
RD101			LIMITE AGGL	BADEN	71	62	3	100
RD101				O LE BONO LE BONO	71	62	3	100
RD101	RD101C47		15+300	PLUNERET	67	57	4	30
RD101	RD101C47		18+762	PLUNERET		62	3	100
RD101	RD101C57		19+200		72	63	3	100
DD404	RD101AC1		13+200	AURAY	72	63	3	100
RD101A	1	0+000	1+400	ARRADON	73	64	3	100
RD111	RD111C1T	0+000	COMMUNALE	RIANTEC	70	60	4	00
RD111	RD111C1T	2 LIMITE AGGLO		RIANTEC	72	63	3	30
RD112			RN 166	BOHAL	70	61	4	100
RD119	RD119AC1	The same of the sa			10	61	4	30
RD119	RD119C1T	0+000	0+900	CARNAC	70	60	4	30
RD119	RD119C1T	11000	LIMITE AGGLO	CARNAC	71	61	3	100
RD119	RD119C1T			CARNAC	73	64	3	100
RD126	RD126C1T		6+300	CARNAC	73	63	3	100
RD127	RD127C1T1		2+600	SAINT AVE	72	62	3	100
RD135	RD135C1T1	1 1001	3+566	ARRADON	71	59	3	100
110100	RD135BC17		19+300	SAINT AVE	67	57	4	30
RD135B	1	1+500	?	SAINT AVE	74	64	3	100
RD135B	RD135BC1T 21	0+000	1.500					100
RD145	RD145C1T1		1+500	SAINT AVE	74	64	3	100
		1.0.727	RD769B LIMITE	HENNEBONT	70	60	4	30
RD145	RD145C1T2		COMMUNALE	HENNEBONT	71	62	3	100
RD145	RD145C2T1	LIMITE	COMMUNALE	CALIDAN	74			
RD145		LIMITE	COMMONALE	INZINZAC-	71	62	3	100
ND145	RD145C3T1	COMMUNALE	RD145	LOCHRIST	71	62	3	100
RD152	RD152C1T1	0+000	2+500	LARMOR PLAGE	71	61	2	
RD152	RD152C2T1	2+500	4+300	PLOEMEUR	71	61	3	100
RD152	RD152C2T2	4+300	AGGLO	PLOEMEUR	71	61	3	100
RD152	RD152C2T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOEMEUR	66	56	3	100
RD152	RD152C2T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOEMEUR	68		4	30
RD152	RD152C2T5	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOEMEUR	66	59	4	30
RD152	RD152C2T6	10+800	11+402	PLOEMEUR	67	56	4	30
RD152	RD152C3T1	11+402	LIMITE AGGLO	GUIDEL	69	57	4	30
RD152	RD152C3T3	LIMITE AGGLO	15+700	GUIDEL		59	4	30
		LIMITE	107700	GOIDEL	67	57	4	30
RD162	RD162C2T1	COMMUNALE (1+172)	3+170	PI OFMENS				
RD162	RD162C2T3	3+170	4+100	PLOEMEUR	73	64		100
RD162	RD162C2T4	4+100	6+400	PLOEMEUR	74	64		100
	RD162BC2T	LIMITE	0+400	PLOEMEUR	71	61	3	100
D162B	RD162EC1T	COMMUNALE	RD163	PLOEMEUR	71	61	3	100
D162E	1 RD162EC1T	0+000	AGGLO	PLOEMEUR	70	60		30

NOM DE LA VOIRIE	TRONÇON	1	FINISSANT	COMMUNE	LA5 6H-22 (DBA	H-22H-6+	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCT URE	LARGEUR DES SECTEUR: AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD163	1.0001	0.000	2+597	PLOEMEUF	72	62	3	100
RD163	111010011		3+900	PLOEMEUF	R 69	59	4	30
RD163	1.100011		4+748	PLOEMEUF	72	62	3	100
RD163	RD163C17	4 4+748	7+706	PLOEMEUR	75	65	3	100
RD163		7+706	8+800	QUEVEN	75	65	3	100
RD163	2 RD163CC2	8+800	9+200	QUEVEN	74	64	3	100
RD163	3	9+200	10+100	QUEVEN	71	61	3	100
RD186	RD186C1T		14÷700	LA TRINITE	70	60	4	30
RD194	RD194C1T		4+000	KERVIGNAC		65	3	100
RD194	RD194C1T	2 4+000	5+758	KERVIGNAC		66	3	
RD199	RD199C1T	1 2+400	LIMITE AGGLO		72	63	3	100
RD199	RD199CiT2	LIMITE AGGLO		SENE	69	60	4	100
RD306	RD306C1T1	4+300	LIMITE	GESTEL				30
RD306	RD306C2T2		7+068	GUIDEL	69	59	4	30
RD306	RD306C2T3		7+948	GUIDEL	74	64	3	100
RD306	RD306C2T4		8+600	GUIDEL	74	64	3	100
RD306	RD306C2T5	8+600	9+048	GUIDEL	73	63	3	100
RD306	RD306C2T6		agglo	GUIDEL	70	61	4	30
RD306	RD306C2T7		12+300	GUIDEL	73	63	3	100
RD574	RD574C1T1	0+000	1+050	HERBIGNAC (LOIRE ATLANTIQUE)	71	62	3	100
RD574	RD574C2T1	1+050	1+300	FEREL	73	64	3	
RD724	RD724C1T1	90+300	91+052	LANGUIDIC	70	60	4	100
RD724	RD724C2T1	91+052	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	70	60	4	30
RD724	RD724C2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	70	61	4	30
RD724	RD724C2T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	73	63	3	30
RD724	RD724C2T4		93+900 (RTE DE VANNES)	HENNEBONT	70	61	4	30
RD724	RD724C2T5	RTE DE VANNES	AV. J. JAURES	HENNEBONT	75	65	3	100
RD724	RD724C2T6	QUAI DU PORT LOUIS	RUE DU PORT	HENNEBONT	73	64	3	100
RD724	RD724C2T7	RUE DU PORT	AV. LOUIS PASTEUR	HENNEBONT	75	0=		
RD724	RD724C2T8	AV. LOUIS PASTEUR	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	75	65	3	100
RD724	RD724C2T9	LIMITE AGGLO	97+210	HENNEBONT	74	65	3	100
RD724	RD724C3T1	97+210	97+600	CAUDAN	76	66	3	100
RD764	RD764C1T1	68+700	69+255	NOYAL- PONTIVY	76	66	3	100
RD764	RD764C2T1	69+255	69+950	PONTIVY	75	65	3	100
RD764	RD764C2T2	69+950	71+300	PONTIVY	75	65	3	100
RD764	RD764C2T3	71+300	RUE DES MOULINS	PONTIVY	73	63		100
RD764	RD764C2T4	RUE DES MOULINS	RUE DES NOYERS	PONTIVY		62		100
RD764	RD764C2T5	RUE DES NOYERS	73+190	PONTIVY				250
	RD764C2T6	73+190	73+940	PONTIVY		62		100
	RD764C2T7	73+940	74+600	PONTIVY		65		100
D764 F	RD764C2T8	74+600	75+010	PONTIVY		62		100
D764 F	RD764C2T9	75+010	75+705	PONTIVY		60		30
D764 F	RD764C3T1	75+705		CLEGUEREC		51		00
						31	3 1	

Nom de la voirie	Nom DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAE0 6:-22: (0BA)		CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCT URE	LARGEUI DES SECTEUR AFFECTÉ PAR LE BRUIT (1
RD765	RD765C2T	2 95+900	99+863	QUEVEN	72	62	3	100
RD765	RD765C3T	1 99+863	AGGLO	GUIDEL	72	62	3	100
RD765	RD765C3T2	2 AGGLO	AGGLO	GUIDEL	68	59	4	30
RD765	RD765C4T	1111100	LIMITE	E BRECH	70	61	4	30
RD765	RD765C5T1	COMMUNALE	SECTEUR OUEST BEL A SECTEUR	AIR AURAY	70	61	4	30
RD765	RD765C5T2	SECTEUR		AURAY	71	61	3	100
RD765	RD765C5T3	CENTRE LE SABLEN	BRANHOC	AURAY	72	63	3	100
RD765	RD765C6T1	BRANHOC	RN165	PLUNERET	72	63	3	100
RD766	RD766C1T1	0.000	3+693	PLOERMEL	73	64	3	100
RD766	RD766C2T1		5+300	LOYAT	73	64	3	100
RD766	RD766C2T2	5+300	8+280	LOYAT	71	62	3	100
RD766	RD766C3T1	8+280	10+900	NEANT SUR YVEL	71	62	3	100
RD766	RD766C3T2	10+900	15+334	NEANT SUR YVEL	71	61	3	100
RD766	RD766C4T1	15+334	LIMITE COMMUNALE	MAURON	71	61	3	100
RD766	RD766C4T2	COMMUNALE LIMITE	23+700 LIMITE	MAURON	71	61	3	100
RD766	RD766C5T1	COMMUNALE	COMMUNALE	SAINT LERY	71	61	3	100
RD766E	RD766EC1T	0+000	3+653	PLOERMEL	72	62	3	100
RD767	RD767C10T	37+865	39+617	NAIZIN	73	63	2	400
RD767	RD767C11T	39+617	42+000	MOUSTOIR- REMUNGOL	73	63	3	100
RD767	RD767C12T 1:1	42+000	44+077	NOYAL- PONTIVY	73	63	3	100
RD767	RD767C14T	48+500	RUE LOROIS	PONTIVY	77	67	2	250
RD767	RD767C14T 2	RUE LOROIS	RUE DU COUVENT	PONTIVY	78	68	2	250
RD767	RD767C14T 3 RD767C14T	RUE DU COUVENT	49+500	PONTIVY	72	62	3	100
RD767	4 RD767C14T	49+500	50+440	PONTIVY	71	61	3	100
RD767	5 RD767C15T	50+440	51+766 LIMITE	PONTIVY	72	62	3	100
RD767	1 RD767C15T	51+766 LIMITE	COMMUNALE	NEULLIAC	72	62	3	100
RD767	2 RD767C15T	COMMUNALE LIMITE	COMMUNALE	NEULLIAC	71	61	3	100
RD767 RD767	3	COMMUNALE	59+585	NEULLIAC	72	62	3	100
RD767	RD767C1T1 RD767C1T2	2+750	3+490	SAINT AVE	77	68	2	250
RD767	RD767C1T2	3+490	3+880	SAINT AVE	74	65	3	100
RD767	RD767C1T4	3+880	5+000	SAINT AVE	75	66	3	100
RD767	RD767C2T1	5+000	6+758	SAINT AVE	76	67	3	100
RD767	RD767C3T1	6+758 10+500	10+500	LOCQUELTAS LOCMARIA		65	3	100
RD767	RD767C4T1	15+087	15+087 18+600	GRAND CHAMP		65	3	100
	RD767C4T2	18+600	21+000	COLPO		65	3	100
	RD767C5T1	21+000	24+000	COLPO		65	3	100
	RD767C6T1		DEV. LOCMINE	MOUSTOIR AC		65	3	100
	RD767C6T1	DEV. LOCMINE	24+933	BIGNAN	74	65	3	100

Nom DE U VOIRII	A DU	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEO 6H-22H (DBA)		CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCT URE	LARGEUF DES SECTEUR: AFFECTES PAR LE BBUIT (1)
RD76	7 RD767C7	T1 24+993	26+435	LOCMINE	71	61	3	100
RD76	7 RD767C7	T2 26+435	27+300	COLPO	68	58	4	
RD76	7 RD767C7	T3 27+300	28+360	LOCMINE	69	59	4	30
RD76	7 RD767C7	T4 28+360	28+600	LOCMINE	71	61	3	30
RD76	7 RD767C81	1 28+600	DEV. LOCMIN		69			100
BD70	RD767C8T			in mortage	- 05	59	4	30
RD767		28+600	31+400	MOREAC	69	59	4	30
RD767	110101001		35+534	MOREAC	73	63	3	100
RD767	RD767C9T RD767PRC		37+865	REMUNGOL	73	63	3	100
RD767		DEV LOCMINE	LIMITE	E BIGNAN	73	64	2	100
PD767	RD767PRC	J LIMITE	LIMITE		13	04	3	100
RD767	RD767PRC	COMMUNALE U LIMITE		MOREAC	73	64	3	100
RD767		COMMUNALE	COMMUNALE	REMUGNOL	73	64		400
DDZCZ	RD767PRO		LIMITE	TILLITOUTOL	73	04	3	100
RD767	RD767PRO	J LIMITE	The second secon	7.77 (1641) 1	73	64	3	100
RD767	ETC5T1	COMMUNALE	COMMUNALE	MOUSTOIR REMUGNOL	73	64		400
DD707	RD767PRO		LIMITE	NOYAL-	1 /3	04	3	100
RD767	RD767PRO	J LIMITE	COMMUNALE		73	64	3	100
RD767	ETC6T2	COMMUNALE	LIMITE	NOYAL- PONTIVY	73			
DDTGT	RD767PRO	LIMITE	LIMITE	NOYAL-	13	64	3	100
RD767	RD767PRO	COMMUNALE	COMMUNALE	PONTIVY	73	64	3	100
RD767	ETC7T1	COMMUNALE	COMMUNALE	SAINT THURIAU	70			
DD705	RD767PRO		LIMITE			64	3	100
RD767	RD748C16T	COMMUNALE	COMMUNALE	SAINT THURIAU	73	64	3	100
RD768	1:2	74+500	77+100	PONTIVY	73	00		
DD700	RD768C10T				/3	63	3	100
RD768	1 RD768C10T	42+252	LIMITE AGGLO	CAMORS	71	61	3	100
RD768	2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	CAMORS	68	58		
RD768	RD768C10T				00	50	4	30
ND/66	3 RD768C10T	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	CAMORS	71	61	3	100
RD768	4	LIMITE AGGLO	48+200	CAMORS	68	58		
RD768	RD768C10T				00	56	4	30
ND/00	RD768C10T	48+200	LIMITE AGGLO	CAMORS	69	60	4	30
RD768	6	ILIMITE AGGLO	50+735	CAMORS	72	63		400
RD768	RD768C113	LIMITE AGGLO	54+500	BAUD			3	100
RD768	RD768C11T			BAOD	12	63	3	100
ND/66	RD768C11T	50+735	LIMITE AGGLO	BAUD	72	63	3	100
RD768	1:2			BAUD	69	60		
RD768	RD768C11T			BAOD	09	60	4	30
10700	4 RD768C12T	54+500	55+008	BAUD	72	63	3	100
RD768	1	55+008	58+811	GUENIN	72	63	2	400
RD768	RD768C13T			GOLIVIN	12	03	3	100
110700	1:1 RD768C15T	58+811	59+600	PLUMELIAU	72	53	3	100
RD768	2	77+375	79+300	NOYAL- PONTIVY	75	66	2	100
RD768	RD768C15T		LIMITE	NOYAL-	,3	00	3	100
	RD768C16T	79+300 LIMITE	COMMUNALE	PONTIVY	75 €	35	3	100
RD768	1	COMMUNALE	0011111111	SAINT GERAND	75 6	55	2	100
RD768	RD768C16T				,5	,5	3	100
	RD768C17T	77+100 LIMITE	77+375 LIMITE	PONTIVY	75 6	6	3	100
RD768	1	COMMUNALE	COMMUNALE	SAINT	75 6	5	2	100
	RD768C1T1	0+000	LIMITE AGGLO	QUIBERON	72 6			100
RD768	11070001111							
RD768 RD768		LIMITE AGGLO	2+182	QUIBERON	75 6			100

NOA DE L	A DU	N DÉBUTANT	FINISSANT	- Andrews Company	E	LAEO H-22H (oBA)		CATEGORIE DE L'INFRASTRUC URE	LARGEUI DES SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT (1)
			_	DE QUIBER					
RD76	8 RD768C2	T2 LIMITE AGGLO	LIMITE AGG	SAINT PIER		70	00		
RD76	PD70000			SAINT PIER		72	63	3	100
IND/0	8 RD768C2	T3 LIMITE AGGLO	D LIMITE AGG			75	66	3	100
RD76	8 RD768C2	T4 LIMITE AGGLO	LIMITE AGG	SAINT PIER LO DE QUIBER	RE	72	63		
RD76	8 RD768C21	TE LIMITE AGOLG		SAINT PIER	RE	12	- 63	3	100
		T5 LIMITE AGGLO	LIMITE AGG	SAINT PIER		75	66	3	100
RD768		- TOGEC	8+670	DE QUIBERO	ON	72	63	3	100
RD768	1.010001	1 8+670	LIMITE AGGI			75	66	3	
RD768	RD768C3T	2 LIMITE AGGLO	14+300	PLOUHARNE		72	63	3	100
RD768	RD768C3T	3 14+300	LIMITE AGGL			71	61	3	100
RD768	RD768C3T	4 LIMITE AGGLO	16+405	PLOUHARNE		74	64		100
RD768	RD768C4T	1 16+405	18+800	CARNAC		74	64	3	100
RD768	RD768C4T	2 18+800	20+900	CARNAC		76		3	100
RD768	RD768C4T	3 20+900	21+452	CARNAC		76	66	3	100
RD768	RD768C5T	1 21+452	22+645	PLOEMEL			67	3	100
RD768	RD768C6T	1 22+645	24+597	CRACH		77	68	2	250
RD768	RD768C7T		25+000	AURAY		77	68	2	250
RD768	RD768C8T1		201000	AUNAT	+-	76	67	3	100
RD768	2:1	29+000	35+718	BRECH	_ 7	2	62	3	100
RD768	RD768C9T1		LIMITE AGGLO	PLUVIGNER	7	2	62	3	100
RD768	RD768C9T2		39+000	PLUVIGNER	6	9	59	4	30
RD768	RD768C9T3		LIMITE AGGLO	PLUVIGNER	6	8	58	4	30
ND/68	RD768C9T4 RD768P1RC		42+252	PLUVIGNER	7	1	61	3	100
RD768	6T1	COMMUNALE	COMMUNALE	PONTIVY	_				700
RD768	RD768PRC1		LIMITE	10111111	7	4	64	3	100
110700	RD768PRC2	ANCIENNE RD768 LIMITE		BAUD	7.	4	64	3	100
RD768	T1	COMMUNALE	COMMUNALE	GUENIN	74				
RD768	RD768PRC3		LIMITE	SAINT		+	64	3	100
	RD768PRC4	COMMUNALE LIMITE	COMMUNALE	BARTHELEMY	74	1 1	64	3	100
RD768	T1	COMMUNALE	COMMUNALE	PLUMELIAU	74		34		
RD768	RD768PRC5	LIMITE COMMUNALE	LIMITE			+	74	3	100
	RD768PRC6	LIMITE	COMMUNALE	SAINT THURIAL NOYAL-	74	- 6	64	3	100
RD768	RD768PRC7	COMMUNALE	COMMUNALE	PONTIVY	74	1 6	34	3	100
RD768	T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE	NOYAL-			-		100
BDZCO	RD768PRC8	LIMITE	LIMITE	PONTIVY	74	- 6	4	3	100
RD768	RD768PRC9	COMMUNALE	COMMUNALE	SAINT GERAND	74	6	4	3	100
RD768	T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT					100
RD769	RD769C1T1	0+000	1+700	GONNERY	74	- 6-		3	100
RD769	RD769C1T2	1+700	5+200	CAUDAN	76	6		3	100
RD769	RD769C1T3	5+200	7+760	CAUDAN	74	65		3	100
RD769	RD769C2T1	7+760	13+124	CAUDAN	72	62	2	3	100
RD769	RD769C3T1	13+124		CLEGUER	72	62	2	3	100
RD769	RD769C3T2	16+600	16+600 19+963	PLOUAY	72	62	-	3	100
RD769	RD769C4T1	19+963		PLOUAY	72	63	1	3	100
DZCO			20+730	BERNE	72	63		3	100
1	RD769C5T1	20+730	22+369	H (Finistère)	72	63		3	100
	RD769C6T1	22+369	30+015	MESLAN	72	63	_		100
	RD769C7T1	30+015	40+585	LE FAOUET	71	61		-	100
	RD769C8T1	47+500	53+300	GOURIN	73	64			100
D769	RD769C8T2	45+545	47+500	GOURIN	71	61	-	3 1	00

Nom DE U VOIRIE	TRONG	ON DEBUTAN	п	FINISSAN	COMMUN	6		LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUC URE	DES SECTEUR AFFECTÉ PAR LE BRUIT (1
RD769	RD769C			45+545	LE SAIN	-	71	61	3	100
RD769	B 1	0+000		1+200	HENNEBO	NIT	70	0.4		
RD769	RD769B0			7.200			70	61	4	30
	RD769B0	1+200 C2T		1+530	HENNEBO	NT	72	62	3	100
RD7698	B 1 RD769B0	1+530		3+500	CAUDAN		72	62	3	100
RD7698	3 1	10+500		LIMITE AGG	LO CLEGUER	,	70	00		100
RD7695	RD769B0				CEEGOEF	+	70	60	4	30
	RD769BC	LIMITE AGG	iLO	12+624	CLEGUER	1	73	63	3	100
RD769E	RD769BC	12+624	_	LIMITE AGGI	O PLOUAY		73	63	3	100
RD769B	2	LIMITE AGG	LO	14+400	PLOUAY	Τ.	70			
RD773	RD773C1	T1:			FLOORT	-	70	60	4	30
RD773	RD773C2	25+900 T1 26+500	-	26+598	LA GACILLY	_	39	59	4	30
RD773	RD773C2		-+	28+371	COURNON	-	72	62	3	100
RD773	RD773C3		-	30+100	COURNON	7	2	62	3	100
RD773	RD773C4		-	29+225	GLENAC	7	2	62	3	100
55555	P-	0.000	-	9+500 LIMITE	GUER	7	0	60	4	30
RD775	RD775C11	1.0100		COMMUNAL		7	4	64	3	100
RD775	RD775C21	LIMITE 1 COMMUNAL	E	GIRATOIRE D L ANGLE	RIEUX					100
RD775	P- RD775C3T					7	4	64	3	100
	RD775C01	1011	+	CR75	QUESTEMBER	T 7	2	62	3	100
RD775	1	LIMITE DEP		LIMITE DEPT	ST JEAN	69	9	60	4	30
RD775	RD775C0T	GIRATOIRE DE 1 ANGLE		LIMITE COMMUNALE	DIEUV					30
RD775	RD775C1T			0+163	RIEUX	69		60	4	30
RD775	RD775C1T	2 0+163		0+437	RIEUX	76		66	3	100
RD775	RD775C1T	0+437		1+600	RIEUX	74		64	3	100
RD775	RD775C2T	5+500		6+262	ALLAIRE	72		66 62	3	100
RD775	RD775C2T2	6+262		7+000	ALLAIRE	69		59	3	100
RD775	RD775C3T1			29+000	QUESTEMBER	_		63	4	30
RD775	RD775C3T2			29+400	QUESTEMBERT		1	50	3	100
RD775	RD775C3T3			30+000	QUESTEMBERT	_		31	4	30
RD775	RD775C3T4 RD775C3T4	CR75		32+262	QUESTEMBERT		_	33	3	30
RD775	1	30+000		32+262						100
RD775	RD775C4T1		\top	36+000	QUESTEMBERT			3	3	100
RD775	RD775C4T2	36+000	+	37+271	LA VRAI CROIX	1		3	3	100
RD775	RD775C4T3			41+434	LA VRAI CROIX ELVEN			2	3	100
RD775	RD775C4T4	40+509		41+434	ELVEN	72	6		3	100
RD775	RD775C5T1	37+271		39+437	ELVEN	72	6		3	100
RD775	RD775C6T1	39+437		40+509	TREFFLEAN	72	62	-	3	100
RD775	RD775C7T1	41+434		43+701	TREFFLEAN	72	62		3	100
RD775	RD775C8T1	48+000		50+422	SAINT NOLFF	72	62	_	3	100
RD776	RD776C1T1	22+700	RU	E DU BOIS		12	63	+-	3	100
	RD776C1T2	RUE DU BOIS		SOLON	MALESTROIT	76	66	-	3	100
	RD776C1T2	SOLON	-	23+820	MALESTROIT	71	61		3	100
	RD776C2T1	23+820	1	25+525	MALESTROIT	73	63			100
	RD776C3T1	25+525		27+500	ST MARCEL	70	61			30
	D778C1T1	27+500		29+300	BOHAL	71	61			00
		38+100	-	41+479	LOCQUELTAS	71	62			00
D778 R	D778C2T1	41+479	1 44 4"	TE AGGLO	MEUCON					

Nom DE U VOIRE	A DU E TRONÇO	N DÉBUTANT	FINISSAM	COMMUN	E	LAEO SH-22H (DBA)		CATEGORIE DE L'INFRASTRUCT URE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)
RD77	1.1.1.001		LIMITE AGG	LO PLESCO	P	73	63	3	100
RD77	1.1017001	T2 LIMITE AGGL	.0 5+500	PLESCO	P	69	59	4	30
RD77	11077001	0,000	LIMITE AGG	LO PLESCO	P	67	57	4	30
RD77	9 RD779C1	T4 LIMITE AGGL	.0 6+937	PLESCO	P	71	61	3	100
RD779	1.017002	0.007	LIMITE AGG	LO GRAND CHA	AMP	71	61	3	100
RD779	THEFTOOL		O LIMITE AGG	LO GRAND CHA	AMP	67	57	4	30
RD779		2+914	4+461	SENE		74	65	3	100
RD779		4+461	5+089	SENE		75	65	3	100
RD7798	RD779BC2	5+089	5+500	THEN					100
RD780				THEIX	-	75	65	3	100
RD780		- 0,000	2+511	THEIX	-	76	66	3	100
RD780			4+600	NOYALO		76	66	3	100
RD780	T.D. COOL		5+639	NOYALO	_	74	65	3	100
RD780	1.100001		7+972	LE HEZO		74	65	3	100
RD780	RD780C4T		8+500	SAINT ARM	-	74	65	3	100
RD780	RD780C5T		10+665	SAINT ARME	EL	74	65	3	100
110700	HD780C51	1 10+665	10+800 DEBUT 2X2	SARZEAU		74	65	3	100
RD780	RD780C5T	2 10+800 DEBUT 2X2	VOIES	SARZEAU	1	75	65	3	100
RD780	RD780C5T3	VOIES	14+500	SARZEAU		75	65	3	100
RD780	RD780C5T4	14+500	15+800	SARZEAU		73	63	3	
RD780	RD780C5T5	15+800	16+630	SARZEAU		70	61	4	100
RD780	RD780C5T6	16+630	20+680	SARZEAU		73	63		30
RD780	RD780C6T1	20+680	21+900	SAINT GILDA DE RHUYS	S	3	63	3	100
RD780	RD780C6T2		23+476	SAINT GILDA DE RHUYS	- 1	4	64	3	100
RD780	RD780C7T1	23+476	23+800	ARZON	7	4	64	3	100
RD780	RD780C7T2	23+800	LIMITE AGGLO	ARZON	7	3	64	3	100
RD780	RD780C7T3	LIMITE AGGLO	25+700	ARZON			60	4	
RD780	RD780C7T4		27+400	ARZON	6		58	4	30
RD781	RD781C10T	33+549	LIMITE AGGLO				62	3	100
RD781	RD781C10T 2	LIMITE AGGLO	LIMITE ACCUO				-	-	100
RD781	RD781C10T	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO				58	4	30
DDTG	RD781C11T	LIMITE AGGLO	38+438	PLOUHARNEL	- 72	2 6	52	3	100
RD781	1 RD781C11T	38+438	LIMITE AGGLO	CARNAC	72	: 6	32	3	100
	2 RD781C12T	LIMITE AGGLO	39+700	CARNAC	68	5	8	4	30
RD781	RD781C12T	43+700	LIMITE AGGLO	LA TRINITE	69	6	10	4	30
ND/01	2 RD781C13T	LIMITE AGGLO	44+427	LA TRINITE	71	6	1	3	100
RD781	1 RD781C13T	44+427	45+171	SAINT PHILIBERT	71	6	2	3	100
RD781	2	45+171	47+300	SAINT PHILIBERT	70				
RD781	RD781C13T 3	47+300	48+215	SAINT PHILIBERT	73	6			100
RD781	RD781C14T			LOCMARIAQUE		61		3	100
	RD781C14T	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	R LOCMARIAQUE		61		3	100
RD781	RD781C1T1	0+000	52+300	R	67	57		4	30
	RD781C1T2		0+900	HENNEBONT	70	60		4	30
	RD781C2T1	0+900	2+265	HENNEBONT	73	64		3	00
	13/010211	2+265	5+200	KERVIGNAC	74	64	.		00

Nom DE LA VOIRIE	NGM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAE0 6H-22H (DBA)	LAE0 22H-6H (DBA)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCT URE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD781	RD781C2T2	5+200	7+855	KERVIGNAC	74	64	3	100
RD781	RD781C3T1	7+855	LIMITE AGGLO	LOCMIQUELIC	74	64	3	100
RD781	RD781C3T2	LIMITE AGGLO	12+157	LOCMIQUELIC	70	61	4	30
RD781	RD781C4T1	12+157	13+100	PORT LOUIS	70	61	4	30
RD781	RD781C4T2	13+100	13+422	PORT LOUIS	68	58	4	30
RD781	RD781C5T1	13+422	15+800	RIANTEC	68	58	4	30
RD781	RD781C5T2	15+800	LIMITE AGGLO	RIANTEC	67	57	4	30
RD781	RD781C5T3	LIMITE AGGLO	18+1007	RIANTEC	70	61	4	30
RD781	RD781C6T1	18+1007	19+718	MERLEVENEZ	70	61	4	30
RD781	RD781C7T1	19+718	LIMITE AGGLO	PLOUHINEC	70	61	4	30
RD781	RD781C7T2	LIMITE AGGLO	20+400	PLOUHINEC	67	57	4	30
RD781	RD781C7T3	24+300	LIMITE AGGLO	PLOUHINEC	74	64	3	100
RD781	RD781C7T4	LIMITE AGGLO	25+580	PLOUHINEC	70	60	4	30
RD781	RD781C8T1	25+850	25+900	BELZ	70	60	4	
RD781	RD781C8T2	25+900	LIMITE AGGLO	BELZ	68	58	4	30
RD781	RD781C8T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	BELZ	72	62	3	30
RD781	RD781C8T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	BELZ	68	58	4	100
RD781	RD781C8T5	LIMITE AGGLO	28+840	BELZ	72	62		30
RD781	RD781C9T1	28+840	LIMITE AGGLO	ERDEVEN	72	62	3	100
RD781	RD781C9T2	LIMITE AGGLO	30+800	ERDEVEN	68	58	3	100
RD781	RD781C9T3	30+800	LIMITE AGGLO	ERDEVEN	68		4	30
RD781	RD781C9T4	LIMITE AGGLO	33+549	ERDEVEN	72	58 62	3	100

COMMUNE DE VANNES

Nom de la voirie AV. J.	Nom-du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAoq 6h-22h (dBA)	LAcq 22h-6h (dBA).	Catégoria de Infrastructura	Largeur des secteurs affectes par le bru (1)
JAURES	RD199	AV. DE KERVILLER	LIMITE AGGLO	VANNES	70	60	4	30
AV. J. JAURES	RD199	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	VANNES	72	63	3	100
								100
RUE DE BILAIRE	RD126	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	VANNES	72	62	3	100
	RD126B	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	VANNES	71	61	3	100
	RD126B	LIMITE AGGLO	BVD DU GAL GUILLAUDOT	VANNES	70	60	4	30
						- 00	-	30
RUE J. D ARRADON	RD101	RUE DE BERNUS	LIMITE AGGLO	VANNES	69	60		
RUE J. D ARRADON / BVD DES				77.00	09	00	4	30
ILES	RD101	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	VANNES	74	64	3	100
								100
AV. DU PRES. ROOSEVEL		AV. DE LA						
T	RD779B	MARNE	RUE HOCHE	VANNES	74	65		
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE HOCHE	RUE DU 8 MAI 1945	VANNES	75	65	3	100

Nom DE LA VOIRIE	NGM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINESSANT	COMMUNE	LAE0 6H-22H (0BA)	LAE0 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCT URE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE DU 8 MAI 1945	RUE ST SYMPHORIEN	VANNES	74	64	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE ST SYMPHORIEN	IMPASSE ST BARBE	VANNES	74	64	3	100
PAIX	RD779B	IMPASSE ST BARBE	LIMITE COMMUNALE	VANNES	74	64	3	100
ROUTE ST ANNE	RD799	AV. DE LA MARNE	LIMITE AGGLO	VANNES	71	61	3	100
ROUTE ST ANNE	RD799	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	VANNES	75	65	3	100
	RD767	RN165	RD135BIS	VANNES	75	65	3	100
	RD767	RD135BIS	LIMITE COMMUNALE	VANNES	77	67	2	250
	RD775	50+442	51+225	VANNES	72	63	3	100

COMMUNES DE LORIENT ET LANESTER

Nom de la	Nom du trosçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secleurs affectés par le bruit
RUE MONISTRO	L RD29	R.P. DE BIR	RUE F.		(40/1)	(usry)	minastructure	(1)
MONIOTHO	- NDZ9	HAKEIM	TOULLEC	LORIENT	73	63	3	100
RUE MONISTRO	L RD29	RUE F. TOULLEC	COMMUNALE (0+952)	LORIENT	77	67	2	250
DUE DU								
RUE DU COLONEL J MULLER	RD765	LIMITE COMMUNALE (94+950)	94+300	LORIENT	71	61		
RUE DU COLONEL J. MULLER	RD765	94+300	RUE DE PLOEMEUR	LORIENT			3	100
RUE DE BELGIQUE / RUE P. GUIEYSSE	RD765	RUE DE PLOEMEUR	BVD DE NORMANDIE	LORIENT	73	63	3	100
						07	- 5	100
RD162B	RD162B	GIRATOIRE DE KERVARHIC	LIMITE COMMUNALE	LORIENT	71	61	3	100
PONT ST								
CHRISTOPH E	RD724			LORIENT	73	64	3	100
BVD DE NORMANDI E	RD724	PONT ST CHRISTOPHE	RUE P. GUIEYSSE	LORIENT	79	69		
AV. CROIZAT	RD724	R.P. DE LANN		201112111	13	09	2	250
RUE J.	AD/24	SEVELIN	AV. DEVILLERS	LANESTER	73	62	3	100
JAURES	RD724	AV. DEVILLERS	AV. BILLOUX	LANESTER	73	62	3	100
RUE J. JAURES	RD724	AV. BILLOUX	PONT ST CHRISTOPHE	LANESTER	76	66	2	250
AV DII								
AV. DU PONT DU ONHOMME	RD194	LIMITE COMMUNALE (5+758)	LIMITE AGGLO	LANESTER	75	66	3	

NOM DE LA VOIRIE AV. DU	NGM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE		LAE0 22n-6+ (bBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCT URE	DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)
PONT DU BONHOMME AV. DU	RD194	LIMITE AGGLO	RD 326 (7+700)	LANESTER	72	63	3	100
PONT DU BONHOMME AV.	RD194	RD 326 (7+700)	AV. DEVILLERS	LANESTER	72	63	3	100
DEVILLERS AV.	RD194	AV. DU PONT DU BONHOMME	RUE SEMBAT	LANESTER	72	63	3	100
DEVILLERS	RD194	RUE SEMBAT	RUE J. JAURES (9+300)	LANESTER	73	64	3	100
RD194E	RD194E	R.P. DE LANN SEVELIN	RUE TRUDAIRE	LANESTER	71	61	3	100
AV. DU PRESIDENT ALLENDE	RD326	0+000	AV. DE GAULLE	LANESTER				
AV. DU PRESIDENT ALLENDE	RD326	AV. DE GAULLE	AV. DU PONT		71	61	3	100
AV. NERUDA/AV . HO CHI MIN	RD326	AV. DU PONT DU		LANESTER	71	61	3	100
THE STATE OF THE S	110026	BONHOMME	RD194E	LANESTER	71	61	3	100
BDe	DDa							
RD6	RD6	32+138	32+250	LORIENT	71	61	3	100
RD6	RD6	32+250	33+000	LORIENT	70	60	4	100

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

- *Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
- (1) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à

construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements concernés et de son affichage dans les mairies des communes concernées, et susceptible de recours devant le Tribunal Administratif selon les délais en vigueur.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Allaire-Ambon-Arradon-Arzon-Auray-Baden-Baud-Belz-Berné-Bignan-Bohal-Brech-Camoel-Camors-Carnac-Caudan-Cleguer-Cleguerec-Colpo-Cournon-Crach-Crédin-Elven-Erdeven- Ferel-La Gacilly-Gestel-Glénac-Gourin-Grandchamp-Guénin-Guer-Guidel- Guilligomarch (Finistère)-Hennebont-Herbignac(Loire atlantique)-Inzinzac Lochrist-Kervignac-Lanester-Languidic-Larmor plage- Le Bono-Le Faouet-Le Hezo-Le Saint- Locmaria Grandchamp-Locmariaquer-Locminé-Locmiquélic-Locoal mendon-Locqueltas-Lorient- Loyat-Malestroit-Mauron-Merlevenez-Meslan-Meucon-Molac-Moréac-Moustoir Ac-Moustoir-Remungol-Muzillac-Naizin-Néant sur yvel-Neulliac-Noyalo-Noyal Pontivy-Plescop-Ploemel-Ploemeur-Ploermel-Plouay-Plouharnel-Plouhinec-Pluméliau-Pluneret-Pluvigner-Pont-Scorff-Pontivy-Port Louis-Questembert-Quéven-Quiberon-Remungol-Riantec-Rieux-Rohan-Saint Armel-Saint Avé-Saint-Barthélémy-Saint Gérand-Saint Gildas de Rhuys-Saint Gonnery- Saint Jean de la

Poterie-Saint Léry-Saint Marcel- Saint Nolff-Saint Philibert-Saint Pierre de Quiberon-Saint-Thuriau-Sainte Anne d'auray-Sarzeau-Séné-Theix-Tréffléan-LaTrinité sur mer Vannes-La Vraie Croix

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

Annexes:

- Trois cartes représentant la catégorie des infrastructures :

,1 pour l'ensemble du département

I pour la ville de Lorient

I pour la ville de Vannes

- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

VANNES, LE ET DEL 2003

Le Préfet de loire. Atlantique

Pour le Préfet, le Secrétaire Général, •

Jean-Pierre L'AFLAQUIERE

Le Profet du Finistère

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

Ansez Lizire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1995 relatif aux modelités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolemem acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9850195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'État aux transports.

Voile code de la construction et de l'habitation, et notamment son article $R,\,111.4.1$;

Vo le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111 1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la lui nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7.

Vu le décret nº 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;

Ve l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au broit des infrastructures routières,

Airêteat :

Art. In. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret an 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé

- de déterminer, en fonction des niveaux sonnres de référence diurnes et nocturnes, les carq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées, de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces sectours. L'isole ment acoustique minimal des façades des pièces principales et cursines contre les braits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE In

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de détermines la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Avr.} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pandéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noié $L_{\rm eq}$ (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mêtres au dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les ν rires en $U \approx 1$
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme reculigne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de mes en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués:

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible on possible du trafic peut conduire à modifier le niveau souore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
 - pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des nieures prévues à l'article l' du décret n' 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180, un profit en travers au niveau du terrain naturel, un type d'éconlement fluide ou pulsé, et sans piendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par tiles de circulation penvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 – Le classement des infrastructures de transports terresites et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de rélérence (_{see} (6 h 22 h) en d9 (A)	NIVEAU sonore de rélétenco L ₄₄ (22 h.6h) en (B (A)	CATÉGORIE de l'infrestructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de pan et d'autre de l'infrastructure (1)
L > B1	L > 76	1	d = 300 m
$76 < L \le 81$	71 < t ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < 1 < 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	! 4	d ≠ 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 complée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par converture ou tunnel, il n'y a pas lien de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période duane et mocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINI-MAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuismes des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal conne les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière tortaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 capirès.

Foutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux souvres en façade, s'il soubaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières. l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météurologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art 6. – Selon la méthode forfattaire, la valeur d'isolement acoestique minimal des pièces principales et coismes des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la (açon survante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D
1	45 dB (A) 42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diramiées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A):

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord exténeur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastractures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance	(3)	1	10	15 2	90	25	30	40	50	65	80 1	00 1	125	160 2	00	250 300
		<u> </u>			 _	•	+			+		 	ļ <u>.</u>	!	l	
c a	1	45 _		44	43	42	41	. 40	. 39	38		36	35	34	33	
Ţ	2	42	42	\$1	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
9 9	3	38	38	37	38	. 35	ļ H	33	32	31	30					
0	ا ا	: 35	JJ JJ	32	31	30	•	!				\vdash	┤──			. !
1 1	<u> </u>				. "			<u>!</u>				İ				
e	5	30	<u>L</u> .									ļ				i

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être dunimées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la feçade, on voit directement la totalité de l'infraștruc- ture, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou particillament protégée par des bélûments.	Il existe, entre la façada concernée et la source de bruit (l'in- frastructure), des bâtiments qui masquent le bruit - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouces assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façarle masquée [1] par un écran, une butte de jerre ou un obstacle naturel.	La portion de laçade est profégée par un éctan de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 d8 lA) - 6 d8 lA)
	La portion de façada est protégéa par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres - à une distance inférieure à 150 mètres à une distance supérieure à 150 mètres	- 9 d 2 (A) - 6 d8 (A)
Feçade en vue directe d'un bâtiment.	La (açade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade letérale (2)	- 3 d8 (A) - 9 d8 (A)

¹⁾ Une portion de façade est disc masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade fatérale d'un bêtimont protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être infériente à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tisso ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le brait de plusieurs infrastructures, une valeur d'isotement est défer-minée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter .

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent :
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite inunédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.
- Art. 7 Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières. l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
 - par calent seton des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
 - à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085. pour les infrastructures routières et Pr S 31 088 pour les infrastructures femoviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastituture, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonc tion de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurae (en d8 [A])	NIVEAU SONORE au point de rélérence, en période noclurae (en dB [A])
1.	83	78
2	79	14
3	73	68
t	58	63
5	63	. 58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cursues soit égal ou miérieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pon-déré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période noctume. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le brait de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valours d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0.5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de l'açade est effectuée suivant la norme NFS 31-957 » vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation de niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ou vrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mêtres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

- Art. 9. Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assorées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres expusées au bruit dans les pièces survantes :
 - dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) :
 - dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur on égal à 35 dB (A) :
 - uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des fogements, les fenêtres mentionnées et-dessus restant cluses

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en suisonchande est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cursines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1.50 mètre au-dessus du sol,

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n' 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont char-gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fatt à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement. Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G. DISPRANCE.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Pour le nunistre et par délégation : Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le mmistre du travail et des affaires sociales. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé. J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation Le directeur des libertés publiques et des affaires peridiques, J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fenction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Pour le ministre et par délégation : Le directem général des callectivités locales, M. TRÉNAULT

Le ministre délégué au logement. Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat et de la construction,

P. R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports, Pour le secrétaire d'État et par délégation : Le directeur des transports terrestres. H DO MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

de la voie la plus proche

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaus-sée la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E.I. E.2, E.3 et E.4 définies dans le tableau ci-dessous :

DEPARTEMENTS	CANTONS :	ZONES
Nin	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	€ 2
	Collanges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	keinore	E 2
	Nantua in sur	E 2 E 2
	Autres carlons	E 3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	_	£2
(IIIg)	Commentry	£2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E Z
	Autres cantons	E3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos Colmars	€1
'	Barcalonnette	E 1
	le Lauzet	E1
	Seyne les-Alpes	E 1
	Annol	E 2
	Barréme	E 2
	Digne tious cantons)	ΕŻ
	Emtrevaux	E 2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpas	Eż
	Sisteron	E 2
	Turriers	£2
	Banon	£3
	, Castellane.	E 3
	Forcalquier	E 3
	Los Mées	Ē3
	Mezel,	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Novers-sur-Jabron.,,	£3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E3
	Riez	E 3
	Seint-Etienne-les-Orgues	E3 E4
	Manosque (tous cantons)	-
	Valensole	
Upes (Hautes)	Aiguilles en Oveyras	E1
	L'Argentière la Bessée	. E1
	: Briançon	E 1 E 1
	Guillestre	E1
	Le Monotier-les-Bains	ĒÌ
	Orcières	Εİ
	Autres cantons	Ē2
dpes-Maritimes	Saint-Etrenne-de-Tindo	E 1
(1pas-1119) (11165)	Guillaumes	! E2
	Puget Theniers	Εź
	Saint Martin Vésuble	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoutes	€3
	Lantosque	€3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	€ 3
	Saint-Auban	E 3
	Tenda	£ 3
	Villars-sur-Var	E 3
Ardeche	Autres cantons	E 4 E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Etianne de Lugdarès	E1
	Annonay	E 2 E 7
	Amtraigues	É2
	Lamastre	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 3
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierreville	E 2 E 2
	Satilleo	E 2
	Thueyls	ĚŻ
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E2
	Autjenas	€3
	Joyeuse	E3
	Largentière	Ē3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Sernères	E3 E3
	Vallon-Pont-d'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulle	E 3
	Vilteneuve-de-Berg	E 3 E 4
	Rochemaure	È4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	€2
	Castillon	E 2
	Ousl.	; E2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Viceessos	E 2
Aha	Autres cantons	E3
Aube	Tous canions	E 2 E 3
Aude	Alzigne Alzonne	E3
	Aral	E 3
	Belcaire	E 3
	Gestelnessdags Basis contacts	E 3
	Castelneudary (tous cantons) Chalabre	[3
	Совіта	έš
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	£ 3
	Mas-Cabardès	E 3 E 3
	Saissac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	
Aveyron	Borouts	
	Campagnec	EZ E2
	Entraygues	E2
	Espation	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	[E2
	Larssac	!
	Pont-de-Salars	. E2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	, Saint-Chely-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'OltAmerica	E 2 E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence Salles-Curan	E 2
	Séverec-le-Château	E 2
	Vézins de Lévézou	E 2
		E 3
On the Control	Aulres cardons	
Bouches-du-Rhône	Tous cantons,	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
	Tous cantons,	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES		DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	i Murat	E 1			Lédignan	E3
	Ruynes	E1 }	i i 1		Quissac	E 3
	Maurs	E 3		١ .	Saint-Ambroix	E3
	Autres cantons	£ 2	١.		Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3
Charente	Tous cantons	£3			Saint-Jean-du-Gard	£ 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	. E 2	١,		Sauve	E 3
Charente-Mai-balle	Ars-en-Ré	E 2	Ιİ		Sumène	E 3
	Le Château-d'Oleron	Ę2	Ш		Vézénobres	€ 3
	Courçon	E2	١,		Aulies cantons	E4
	La Jarrie	Εž		Garonno (Haute-1,	Aspet	€2
	Loulay	Ē2			Bagneres-de-Luchon	E 2
	Marans	ı ĒŽ			Barbazan	E 2
	Rochelori (lous canions)	E 2	ίi		Saint-Béat	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2			Augres cantons	. E3
	Saint-Pierre-de-Ré	€ 2	ı	Gers	Tous cantons	E 3
	Surgères	€ 2	ı	Gironde	Tous cantons	E 3
	Tonnay-Boutonne	: E Z	١,	Hérauti	Aniane	E 3
	Tonnay Charente		i	Heladel	Bédarieux	E 3
	Autres cantons	: E3			Le Ceylor	. E3
Chor	Tous cantons	E3	١.		Claret	l Ēš
Covrèze	i Ayen	E3	ı		Clermont-l'Hérault	
VO-1026	Beautieu sur Dordogne	. E3	l		Genges	E3
	Beynat	E3	١,		Lodave	E 3
	Brive (tous cantons)	1	П]	Lunas	Ē3
	Donzenac	E 3	H		Les Matellos	. E3
	Juilize,	Ē Š	ľ		Olargues	E 3
	Larche	Ē 3	ı		Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Meyesac	ξš	ı		Saint-Martin-da-Londres	E 3
	Autres cantons,	i Èž	lı		Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
Corse-du Sud	Tous cantons	E4	Ιi		Le Salvetat-sur-Agout	E 3
		l E4	Ш		Autres cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons		H	lile-et-Vitaine	Antrain-sur-Caresnon	• E1
Côte-d'Or	Tous cantons	E3	l	100 04 41-01-10-1111 1111 1111 1111 1	Becherel	l Ēi
Côtes-d'Armor	Tous cantons	ΕΊ	ı		Cancale	Ēi
Creuse	Tous cantons	ΕŻ	ı		Châteauneul d'Ille et-Vilaine	_
Dordogne		E2	l	1	Combourg	E 1
_	-	E 2	lι	ı	Dinard	E 1
Doubs	Tous cantons		Ш		Dol-de-Bretagne	Ēī
Dróme	La Chapelle en Vercors	E2	Ι`		Hédé	E1
	Châtilton-an-Diois	E 2	ı		Louvigné-du-Désert	E 1
	Luc-en-Diois	E 4	ı		Montauban-de-Breiagna	E1
	Lorigi		Ι.		Montfort-sur-Meu	. E1
	Marsanne	E 4	iΙ		Pleine Fougeres,	ΕÌ
	Montélimer (1° et 2')	I	Ш		Plétan le Grand	E 1
	Prerrelatte	Ē			Saint-Auban-d'Aubigné	: E1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	Ē4	ı		Saint-Brice-en-Coglés	[E1
	Aurres cantons	£3	ı		Saint-Malo (tous cantons)	E1 E1
Eure	Les Andelys	E2	ı		Saint-Méen-le-Grand	Εi
	Breteuil-sur-lyon	Ē2	ı		Tinténiac	I E2
	Conches-en-Ouche	E2	١.	1	Autres cantons	
	Damvalte	E 2	П	Indre	Tous cantons	E 3
	Ecos	E 2	П	Indre-et-Loire	Azay le Rideau	E 2
	Etrépagny	!	П		Bourgueit,	E2
	Evreux [tous cantons]	٤2	ı		Château-la-Vallière	E2
	Gaillon-Campagne	E 2	ı		Chinon	E 2
	Gisors	E 2	ı		L'Ile-Bouchard	E 2
	Nonancourt	E 2			Langeais	E2
	Pacy-sur-Eure		١,		! Neuvy-le-Roi	£ ?
	Rugles		Ì		Richelieu	E 3
	Saint-André-de-l'Eure				•	
	Verneuil-sur-Avre,	į E2	1!	Isese	Allevard	E 2
1 	Vernon flous camions	£2	Γ		· Bourg d'Oisans	1 67
	Autres cantons	E 1	ı		Clelles en Trèves	E2
Euro-et-Loir	Tous cantons	E 2	ı		Corps	! E2
Finistère	Tous cantons,	E 1	١,	1	Mens	E 2
Gard	Alzon	E 2			Monestier-de-Clermont	E2
	Saint-André-de-Valborgne		П		La Mure	, E2
	Treves	E 2	Ι,		Valbonnais	E 2
	Valleraugue	€ 2	1		Vil	
	Le Vigan	Ē 2	1	1	Villand-de-Lans	
	Alès (tous cantons)	ĒЗ	1	1	Vizille,	E 2
	Andeze	E 3	1		Autres cantons	E3
	Barjac	E 3	1	l		£ 2
l	Besseges	E 3	1	Jura	Tous cantons	
			Ι.	Landes	Tous captons	E 3
	Génolhec	; E3	1 :			
	Génolhac		Ιİ	Loir-st-Cher	Droue	1 EZ

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONE
	Mondoubleau	E 2	į	Putanges-Port-Ecrepin	Ei
	Montoire-sur-le-Loir	E2		Tinchebray	E 1
	Morée	. E2	, 1	Trun	E 1
	Ouzouer-le-Marché	E2	1	Vimousers	E 1
	Saint-Armand-Longpré	· E2	!	Autres cantons	. EZ
	Savigny-sur-Braye	E 2	Pas de Calais	Tous cantons	E 1
	Selommes	E 2	Puy-de-Dôme	Bosse-ct-Saint-Anastaise	€1
	Vendôme 1 ot 2	E2	11 '	La Tour-d'Auvergne	€1
	Autres cantons	E3	11	Saint-Garmain-l'Herm	' E 1
oire	Charlieo	, E3	;	Aigueperse	E 3
	La Pacaudière	€3		Billom	_l E3
	Pélossin	E3		Clermont-Ferrand (lous can-	
	Perreux	; E3	; I	lons)	E 3
	Rive de Grer	E3	i	Châteidon	E3
	Roanne (tous cantons)	[E3		Combronde	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	, E3	` I	Ennezat	. E3
	Autres cantons	E 2		lssoite	. cs 1 E3
oire (Haute-)	Allegre	E1		Manzet	E3
	Cayras	, E) }	. 1	Manzat	E3
	La Chaise-Dieu	<u>E1</u>	11	Menat	! E3
	Fay-sur-Lignon	E1	!	Pont-du-Château	E3
	Le Monastier-sur-Gazealte	' E1 E1		Randan	E 3
	Pingls	Ei l	1	Riom	. E3
	Pradelles	£ 1	1	Vertaizon	E 3
	Saugues	ı Éi l	1	Veyre-Monton	E 3
	Autres cantons	l E2 l	1 i	Vsc-le-Comte	E3
oire-Atlantique	Tous cantons	E2		Autres cantons	€ 2
		E2	Pyrénées-Atlantiques	Accous	€ 2
oret	Tous cantons			Arudy	. E2
A	. Tstroudnisse " " " " " " " "	. E2		Laruns	E2
	Sousceyrac	E2	. 1	Nay-Bourdette (lous cantons)	E2
_	Autres cantons	E3	13	Autres cantons	
ot-e1-Garonne	Tous cantons	E 3	Pyrénées (Hautes-)	. Aureilhan	E3
D zėrę ,,	Aumont-Aubrac	' E3	11	Castelnau-Magnoac	E 3
	Le Bleymard	E1		Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Chaleauneuf-de-Randon	E1		Galan	E 3
	Fournels	E1		Maubourguet	. E3
	Grandieu	61		Ossun	E3
	Langogne	i ^{£1}	.	Pouyastruc	E3
	Le Malzieu		11	Sémése	l E3
	Nashinal	£1	 	Tarbes (lous cantons) 5	
	Saint-Chely-d'Apcher	! 61	11	Tournay	' E3
	Autres cantons	Ē2		Tre-sur-Baise	E 3
Waine et Loire		E 2		Vic-en-Bigorre	E 3
		Ei		Autres cantons	. 82
ðanche		E 1 1	Pyrénées Orientales		
Marne	Tous cantons		Literress-Outsingles	Mont Louis	£ 2
	Tous cantons,	E2	: Literress-Outsingles	Mont-Louis	E 2
larne (Haute-F.,	Tous cantons,	E2	Tyventees-Onemaies	OfetteSeillagouse	E 2 E 2
	Tous cantons,	: [:	Oferte Seillagouse Aufes-sur-Tech	E 2 E 2 E 3
fayenne	Tous cantons,	E 2	:	Olette Seillagouse Aules-sur-Tech Prades	E 2 E 2 E 3 E 3
ńayenne ńeurtke-et-Moselle	Tous cantons	E 2	:	Olette Seillagouse Aules-sur-Tech Prades Prats-de-Mollo	E 2 E 2 E 3 E 3
fayenne feurthe-et-Moselle feuse	Tous cantons	E 2 E 2 E 2	:	Olette Seilagouse Aules-sur-Tech Prades Prats-de-Molto Saint Paul-de-Fonouillet	E2 E2 E3 E3 E3
iayenneieurike-el-Moselle feusa	Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons	E2 E2 E2 E2	:	Olette Seilagouse Aules-sur-Tech Prades Prates-de-Mollo Saint Paul-de-Foxouilfet	62 62 63 63 63
iayenneieurthe et-Moselle feusa	Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons	E 2 E 2 E 2 E 1 E 2	:	Olette Seillagouse Aules-sur-Tech Prades Prates-de-Mollo Saint Paul-de-Fonouillet Sournia	62 62 63 63 63 63
iayenne	Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Château-Chinus	E 2 E 2 E 2 E 1 E 2 E 2		Olette Sailtagouse Aules-sur-Tech Prades Prates-de-Mollo Saint Paul-de-Fonouillet Sournia Vinça Autres cantons	62 62 63 63 63 63 63
iayenneieurthe et-Moselle feusa	Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Château-Chinon Lury	E 2 E 2 E 2 E 1 E 2 E 2 E 2 E 2	Fibin (Bas-)	Olette Seillagouse Aules-sur-Tech Prades Prats-de-Mollo Saint Paul-de-Feaguillet Vinça Autres cantons Tous cantons	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
iayenneieurthe et-Moselle feusa	Tous cantons	E 2 E 2 E 2 E 4 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2	Ahin (Bas-)	Olette Sailtagouse Aules-sur-Tech Prades Prates-de-Mollo Saint Paul-de-Feaquillet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons	61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 6
iayenneieurthe et-Moselle feusa	Tous cantons	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2	Fibin (Bas-)	Olette Sailtagouse Aules-sur-Tech Prades Prates de Mollo Saint Paul-de-Feaquillet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Amplaquis	
ayenne	Tous cantons	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2	Ahin (Bas-)	Olette Seillagouse Aules-sur-Tech Prades Prats-de-Mollo Saint Paul-de-Fonouillet Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Amplaguis Saint-Laurent-de-Chamousset	
ayenne	Tous cantons	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2	Ahin (Bas-)	Olette Seillagouse Aules-sur-Tech Prades Prats-de-Mollo Saint Paul-de-Fenouillet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Amplapuis Saint-Laurent-de-Chamousset Saint-Symphorien-sur-Coize	
ayenne	Tous cantons	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2	Ahin (Bas-)	Olette Seillagouse Aules-sur-Tech Prades Prats-de-Mollo Saint Paul-de-Fonouillet Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Amplaguis Saint-Laurent-de-Chamousset	
iayenne	Tous cantons	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2	Rhin (Bas-)	Olerte Seilagouse Aules-sur-Tech Prades Prate-de-Mollo Saint Paul-de-Fonouilfet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Amplapuis Saint-Laurent-de-Chamousset Saint-Symphorien-sur-Coize Thicy Autres cantons	E 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
iayenne	Tous cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E1 E2 E1	Rhin (Bas-)	Olerte Seilagouse Aules-sur-Tech Prades Prate-de-Mollo Saint Paul-de-Fonouilfet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Amplapuis Saint-Laurent-de-Chamousset Saint-Symphorien-sur-Coize Thicy Autres cantons	
iayenne	Tous cantons	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2	Rhin (Bas-)	Olerte Seilagouse Aules-sur-Tech Prades Prates-de-Mollo Saint Paul-de-Forouilfet Sournia Virga Autres cantons Tous cantons Tous cantons Amplapuis Saint Laurent-de-Chamousset Saint Symphorien-sur-Coize Thicy Autres cantons Tous cantons Charolles	
iayenne	Tous cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E1 E1 E1	Rhin (Bas-)	Clerte Seilagouse Aules-sur-Tech Prades Prates-de-Mollo Saint Paul-de-Foxouillet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Amplaguis Saint-Laurent-de-Chamousset Saint-Symphorien-sur-Coize Thizy Autres cantons Tous cantons Charolles Charolles Chaulaitles	
fayenne	Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Château-Chinum Luzy Montsauche Moulins-Engilbert Autres cantons Tous cantons Tous cantons Argentan (tous cantons) Athis-de-l'Orne Briouze Domiront Ecoschè	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 1 E 1 E 1 E 1 E 1	Rhin (Bas-)	Olette Seiltagouse Aules-sur-Tech Prades Prates-de-Mollo Saint Psul-de-Feacouillet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Ampleguis Saint-Laurent-de-Chemousset Saint-Symphorien-sur-Coize Thiry Autres cantons Lous cantons Charolles Chautaitles La Clayotte	
fayenne	Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Château-Chinum. Lury Montsauche Moulins-Engilbert Autres cantons Tous cantons Tous cantons Argentan (tous cantons) Athis-de-l'Orne Briouzo Domfront Ecouchè Exmes	E 2 2 2 4 2 2 2 2 2 3 1 2 E E E E E E E E E E E E E E E E E E	Rhin (Bas-)	Clerte Seillagouse Aules-sur-Tech Prades Prates-de-Mollo Saint Poul-de-Forouillet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Amplaguis Saint faurent-de-Chamousset Saint-Symphorien-sur-Coize Thizy Autres cantons Tous cantons Charolles Chaulaitles La Clayotte	
riayenne	Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Château-Chinum Luzy Montsauche Moulins-Engilbert Autres cantons Tous cantons Tous cantons Argentan (tous cantons) Athis-de-l'Orne Briouze Domiront Ecoschè	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 1 E 1 E 1 E 1 E 1	Rhin (Bas-)	Olette Seiltagouse Aules-sur-Tech Prades Prates-de-Mollo Saint Psul-de-Feacouillet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Ampleguis Saint-Laurent-de-Chemousset Saint-Symphorien-sur-Coize Thiry Autres cantons Lous cantons Charolles Chautaitles La Clayotte	
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2 2 2 4 2 2 2 2 2 2 2 1 2 E E E E E E E E E E E	Rhin (Bas-)	Clerte Seilagouse Aules-sur-Tech Prades Prates-de-Mollo Saint Paul-de-Forcouilfet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Amplaquis Saint Laurent-de-Chamousset Saint Symphorien-sur-Coize Thizy Autres cantons Charolles Chaulaitles La Clayette Gueugeon Issy-Tevêque Lucenay-Tevêque Matour	
riayenne	Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons. Château-Chinum. Luzy. Montsauche. Moulins-Engilbert. Autres cantons. Tous cantons. Tous cantons. Argentan (tous cantons). Athis-de-l'Orne. Briouzo. Domfront. Ecouché. Exmes. La Ferté-Fresnel. La Ferté-Macé.	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E E 1 E E E 1 E E E 1 E E E 1 E	Rhin (Bas-)	Clerte Seilagouse Aules-sur-Tech Prades Prates-de-Mollo Saint Paul-de-Foxouillet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Amplaguis Saint-Laurent-de-Chamousset Saint-Symphorien-sur-Coize Thizy Autres cantons Charolles Chaulaitles La Clayette Gueugoon Issy-Tevèque Lucenay-Tevèque Matour Mesvres	
fayenne	Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Chateau-Chinum Luzy Montsauche Moulins-Engilbert Autres cantons Tous cantons Tous cantons Argentan (tous cantons) Athis-de-Forne Briouzo Domiront Ecosché Exmes La Ferté-Fresnet La Ferté-Macé Flers (tous cantons) Gacé Juvigny-sous-Andaine.	E 2 2 4 E 2 2 E E E E E E E E E E E E E	Rhin (Bas-)	Clerte Seilagouse Aules-sur-Tech Prades Prates-de-Mollo Saint Psul-de-Feacouillet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Amplepuis Saint-Laurent-de-Chamousset Saint-Symphorien-sur-Coize Thiry Autres cantons Lous cantons Charolles Chautaitles La Clayette Gueugeon Issy-Tevêque Lucenay-Evêque Matour Mesves Palinges	
fayenne	Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Château-Chinum. Lury Montsauche Moulins-Engilbert Autres cantons Tous cantons Tous cantons Argentan (tous cantons) Athis-de-l'Orne Briouzo Domfront Ecouchè Exmes La Ferté-Fresnel La Ferté-Macé Flors (tous cantons) Gacé Juvigny-sous-Andaine. Le Mederault	E 2 2 2 4 2 2 2 2 3 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Rhin (Bas-)	Clerte Seilagouse Aules-sur-Fech. Prades Prate-de-Molid Saint Paul-de-Fenouillet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Saint-aurent-de-Chemousset Saint-aurent-de-Chemousset Saint-symphorien-sur-Coize Thiry Autres cantons Charolles Chaulaitles La Clayette Gueugoon Issy-l'Evêque Lucenay-l'Evêque Matour Mesvres Palinges Saint-Bonnet-de-Joux	
iayenne	Tous cantons. Tous cantons. Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Chateau-Chinum Luzy Montsauche Moulins-Engilbert Autres cantons Tous cantons Tous cantons Argentan (tous cantons) Athis-de-Forne Briouzo Domiront Ecosché Exmes La Ferté-Fresnet La Ferté-Macé Flers (tous cantons) Gacé Juvigny-sous-Andaine.	E 2 2 2 4 2 2 2 2 3 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Rhin (Bas-)	Clerte Seilagouse Aules-sur-Tech Prades Prates-de-Mollo Saint Psul-de-Feacouillet Sournia Vinça Autres cantons Tous cantons Tous cantons Amplepuis Saint-Laurent-de-Chamousset Saint-Symphorien-sur-Coize Thiry Autres cantons Lous cantons Charolles Chautaitles La Clayette Gueugeon Issy-Tevêque Lucenay-Evêque Matour Mesves Palinges	

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable.
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques.
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, D. Buil

> Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la nuer. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. Dei ARUF.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cahmet. L.-C. Viossat

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR . DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme.

Vu la directive 98/34/CE du Partement coropéen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F;

Vu le code de la construccion et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3;

Vui le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3. Vui le code du travail, et notamment son article R. 235-11;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de cenains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret nº 95 408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique :

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à ture habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme.

Ve l'arrêté de 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtements d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit :

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n' 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Ve l'avri du Conseil national de breit en date de 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1st. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23 2 du code de la construction et de l'habitation et l. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées » de tourisme » et aunes hébergements tourishques assimilables à des logements. Il s'applique aux bôtiments neufs ou parties nouvelles de bâuments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumts à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la réridence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardité pondéré D_{se A} coure locaux don être égal ou supéneur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-amès:

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
LOCAL de récéption	LOCAL D'ÉMISSION	0,-,
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation injensure.	38
	Bureau Local de repos du personnel. – Vestieire leimé. Hall de réception. Salle de letture.	50
	Salle de réunion. Aletier. Bar Commerce. Cuisine. Garage Parking Zone de tivreison farméa. Gymnase Pescina intérieure. Restaurant. Sanitaire collecté. Salte de TV. Lavere. Local poutbelles.	55
	t Casino - Salon de réception sans sononsation. Club da santé. Salle de jeux.	50
	Discotilèque Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
-	Circulation intériaure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1938 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'axclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticules doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choe standardisé, $L^{\prime}_{i,t,s}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des choes sont produits par la machine à choes normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privants,

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, $E_{\rm ext}$, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cene valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\phi, x, y}$ des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB

L'isotement acoustique standardisé pondéré. D_{afaire} des chambres vis à-ves des aires de hyraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{attack} des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bătirients d'habitation aux anicles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\rm at,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB :
- en zonc B: 40 dB;
- en zoue C : 35 dB.

Art, B. - L'aire d'absorption équivalence des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule.

$A = 5 \times \alpha$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et cr., son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_{\bullet} des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des tocaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D, r, et du terme d'adap-

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\tau, \lambda, \epsilon}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dann, et du terme d'adaptation Co-

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{17,1} est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé. L_{nate} est évalué selon la norme NF 5 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, a., d'un revêtement absor-bant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31 064) portani sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux ouhsés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_n est mesurée selon la norme_NFS 31-057.

- Art. 8. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tour hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française do présent arrêté.
- Art. 9. Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la nunistre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par détégauon : Le directeur général de l'urbanisme. de l'habuat es de la construction. F. Distance

> Le ministre de la santé, de la famille es des personnes handicapées, Pour le munistre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la santé : Le chef de service, Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat ou tourisme, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur du tourisme.

B. FARINIAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation accustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR: DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du layement, du sourisme et de la mer, la ministre de l'écologie es du développement durable es le ministre de la santé, de la famille et des personnes handwapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation de brust dans les établissements de santé-

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définiques et calçuls des indices d'évaluation utilisés dans les amétés :
- modalités selon lesquelles sont effectirées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vénfication de la qualité acoustique des hâtiments,
- dispositions communes à tous les établissements, dispositions particulières relatives à chaque type de bătiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un bôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du ргодтавине.

Les maires d'œuvre rerenus devront donc avoir intégré, dans leut programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bariments concernés. Ces controles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retemts représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

) - Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYM80LE	DÉFINITION
Isolamant acoustiqua standar- disă pondéré au bruit aărien entre deux locaux.	D _{a*A}	D _{star} + C selon la norme MENISO 717-1 (indice de classement S 31 032 1).
Solement acoustique standar- disé pondéré contre les bruits de l'espace exténeur	D _{sfala}	D. • C. selon is norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement \$ 31-032-1).
Riveau de pression pondéré du bruit de choc standar- disé.	Ľ.,	norme NFEN ISO 717-2 (indice de classement S 31-002-2).
Niveau de pression acous- tique normalisé.	L, _{aT}	Noté L _a , dans la norme NFS 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un (evête- mant.		l Norme NFEN ISO 11854 (indice de classement S31-064).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité NOR: INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est simé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevnères, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: DEVP03200664

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement des transports, du logement, de tourisme et de la mer. la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicacées.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification of 2001/524/Fit

Vn le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanismo, et noramment son arucle L. 147-3 : Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11;

Vu le code de l'environnement, et aniamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25

Vu le décret nº 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâunients autres que d'habitation et de feurs équipements ;

Vu le décret as 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contreles bruits de voivinage et modifiant le code de la santé publique :

Vo l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000. et du 17 avril 2003,

Amètent :

Art. 1-1. - Conformément aux dispositions des articles R. 111 23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3. du code de l'orbanisme, le présent arrêté fixe les seuits de bruit et les exigences rechniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouveltes de hâtimients existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics au privés.

Les togements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles matemelles, l'isolement aconstique standardisé pondéré $D_{at,A}$ entre locaux don être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION >	LOCAL d'enseignamant, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerle, steller pas bruyant, cuisine, local du rassemblement fermé, autle de réunions, sonitairen	CAGE d'escaher	CIRCULATION horsometo, vomeire fermé	SALLE do musique, esite polyvelente, salle de sports	SALLE de resiguințian	ATELIER bruyant (nu sans de l'afficie i du présent errété)
Local d'ensaignement, d'ecti- vités pratiques, adminis tration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des profes- saurs, ajelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	3 0	5 3	5 0	55
Local mádical, infirmaria.	43 [1]	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salte de restauration	40	50 (2)	43		50		55

Les internats relèvent d'une réglementation spérifique.

Pour les écoles maternelles. l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{el A} entre locaux dont être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL DE RÉCEPTION	SALLE de repos	SALLE d'exercine ou local d'exerginaire ni (5)	AOMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL.	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement formé, salle d'accupit, anile de rassemblement, salle de regional, salle de regionalist. Cuisine, office	CIRCULATION horizontate, vestising
Salta de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, safte d'exercice.	50 (2)	43	O	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50		13	53	40

- (1) Un isotement de 40 d8 est admis en use de porte de communication, de 25 d8 si la porte est anti-piaco doints.
- (2) Si la salle de repos n'est pes affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de ropos affectée à une selle d'exercice, un isotement de 25 d8 est admis.
 - (3) Un isolament de 25 dB ast admis en présence de porte anti-pinca-doigns,
 - (4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
 - (5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'ensaignament volsin d'une école matemaile.
- Art. 3. La constitution des parois torizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondésé du bruit de choc standardisé $\mathbb{L}'_{e,fi}$, du bruit perque dans les tocaex de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB torsque des chocs sont products par la machine à chocs nonnaissée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.
- Si les choes sont produits dans un atelier hiuyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choe standardisé. L'_{ex-}, duivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés en-dessus.
- Si les choes sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression prindéré du broit de choe standardisé. L'_{ex-}, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.
- Art. 4. La valeur du nivean de pression acoustique normalisé L _{sor} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de noisique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de mamère continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermimente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave contrès sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés,

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée de secondes)
Salta de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles , salle de joux des écoles maternelles .	
Local d'enssignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salte de resteurațion et salte polyvelente de volume ≤ 250 m².	0,4 ≤ Tr ≤ 0,8 s
Local médical ou social, infirments ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	
Local d'ensaignement, de nersique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m², sauf atelier bruyant (3).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s
Salle de restauration d'un volume > 250 m².	Tr ≤ 1,2 s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m² (1).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s at étuda particuldare obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m²	Tr ≤ 1,2 s si 250 m² < V ≤ 512 m² Tr ≤ 0,15 °yV s si V > 512 m²
Salte de sports	Définia dans l'arrèsé relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisus et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation

⁽¹⁾ En cas d'usags de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en comple sont colles données pour la salle de restauration.

⁽²⁾ L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permetturit d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de calle-ci.

⁽³⁾ Cf. article 8,

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revétements absorbants disposés dans les circulations honzontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m' et dans les préaux doit représenter au moins la moiné de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A=Sxa.

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α , son indice d'évaluation de l'absorption

On prendra l'indice α_{\perp} des serfaces à l'air libre des circulations : horizontales, halls et préaux, égal à 0,8,

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - La valeus de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Datas, des tocaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruies des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux hâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inféneuro à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des zéro-dromes, au sens de l'article E. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{at\,x}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A: 47 dB: - en zone B : 40 dB : co zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les aichers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du (ravai).

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990) pris pour l'application de l'arrêté R 235 II du code du travail et relatif à la correction acoastique des locaux de travail) Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'enrendent pour des hicaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences,

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{et a} entre deux locaux est évalué selon la norme NP EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique stanthardisé pondéré D, , et du terme d'adap-

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $\Theta_{st,A,et}$ contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 737-1 (indice de classement S 31-032-1) conune étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Data, et du terme d'adaptation C_m

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'eler est évalué seton la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acmistique normalisé. L_{san} est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêrement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classemem S 31-064) portani sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T,, est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 11. - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitarion du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 32. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable, l'our la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales. D. Вся

> Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Pour le ministre et par détégation : Le directeur du cabmet, A. Buissinot

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DOLARUE

> Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées. Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la santé : Le chef de service.

> > Y Coopers

Arrêté du 25 avril 2003 reletif à le limitation du bruit dans les étabilssements de santé

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification at 2001/S23/F.

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vui le code de l'urbanisme, et notamment son article 1., 147-3 ; Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ; Vu le code de la santé publique :

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles 571-1 à 1., 571-25 ;

Vu le décret et 95-20 de 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements :

Vu le décret nº 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Ve l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit :

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 :

Ve l'avis du Conseil national du breit en date de 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Art. 1". - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3. du code de l'arbanisme, le présent arrêté fixe les seuits de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre le de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bătiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{AA} exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revétements absorbants disposés dans les circulations honzontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m' et dans les préaux doit représenter au moins la moiné de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A=Sxa.

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α , son indice d'évaluation de l'absorption

On prendra l'indice α_{\perp} des serfaces à l'air libre des circulations : horizontales, halls et préaux, égal à 0,8,

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - La valeus de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Datas, des tocaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruies des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux hâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inféneuro à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des zéro-dromes, au sens de l'article E. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{at\,x}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A: 47 dB: - en zone B : 40 dB : co zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les aichers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du (ravai).

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990) pris pour l'application de l'arrêté R 235 II du code du travail et relatif à la correction acoastique des locaux de travail) Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'enrendent pour des hicaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences,

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{et a} entre deux locaux est évalué selon la norme NP EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique stanthardisé pondéré D, , et du terme d'adap-

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $\Theta_{st,A,et}$ contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 737-1 (indice de classement S 31-032-1) conune étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Data, et du terme d'adaptation C_m

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'eler est évalué seton la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acmistique normalisé. L_{san} est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêrement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classemem S 31-064) portani sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T,, est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 11. - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitarion du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 32. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable, l'our la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales. D. Вся

> Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Pour le ministre et par détégation : Le directeur du cabmet, A. Buissinot

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DOLARUE

> Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées. Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la santé : Le chef de service.

> > Y Coopers

Arrêté du 25 avril 2003 reletif à le limitation du bruit dans les étabilssements de santé

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification at 2001/S23/F.

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vui le code de l'urbanisme, et notamment son article 1., 147-3 ; Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11; Vu le code de la santé publique :

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles 571-1 à 1., 571-25 ;

Vu le décret et 95-20 de 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements :

Vu le décret nº 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Ve l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit :

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 :

Ve l'avis du Conseil national du breit en date de 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Art. 1". - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3. du code de l'arbanisme, le présent arrêté fixe les seuits de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre le de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bătiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{AA} exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

HĘCEPTION HĘCEPTION →	LOCAUX d'hisbergemens a) da nome.	SALLES O'EXAMENS et de consultations, bureaux méticaux et soignants, salles d'ullente	SALLES O'OPÉRATIONS, d'obsideration et solles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Saltas d'opérations, d'obstétrique et saltas de travail.	47	47	. 47	32	\$ 7
Locaux d'hébergament et de sons, sailes d'examen et de consul- tation, sailes d'attente (*), bureaux médicaux et sognants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	c 2	47	27	¢ 2
(*) Hors salles d'ettente des	services d'urgance.	·			

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A=R_{\pi}+C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris tes revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le naveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, i.',,, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderte ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à choes normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé. L_{sain} du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\rm sats}$ du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bânment ne doit pas dépasser les valeurs survantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attenue ; 35~dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les sailes de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ciaprès. Elles correspondent à la moyenne arubmétique des durées deréverbération dans les intervalles d'octave courés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME les locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	OURÉE de réverbération moyenn (exprimée en seconda)
	Salla da restauration.	Tr < 0,8 s
	Salla de repos du personnal.	Tr ≤ 0,5 s
/ ≤ 2 5 0 m'	Local public d'accueil.	- 1r ≤ 1,2 s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bursaux médicaux et soignants.	Tr < 0,8 s
V > 250 m ³	Local et circulation accessible au gribbic (*).	ਤੌਂ≀ ≤ 1,2 5 si 250 m' < V ≤ 512 m⊀
		Tr ≤ 0,15 √Vs siV > 512 m²

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soms doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

teurs d'hébergement et de soins

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_{\star} son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les broits de l'espace extérieur. $D_{aT,a,c}$ des locaux d'infhergement et de sons vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être intérieur à 30 dR.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{b_1,λ_2} des locaux d'hébergement et de soins vis- λ -vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux b'himents d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du $30~{\rm mai}~1996~{\rm susvisé}$

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article E. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{ana} des locaux d'héber gement et de soins est le survant :

en zone A: 47 dB:
 en zone B: 40 dB;
 en zone C: 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à tontes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{a_{1}a_{2}}$ entre deux tocaux est évalué seion la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{a_{1}a_{2}}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré. $D_{a1,\lambda,\tau}$ contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032 I) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{a1,\tau}$ et de terme d'adaptation C_a .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé. L'_{elm} est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31 032-2).

En ce qui concerne les broits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé. L_{sat}, est évalué seton la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_* , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acouséque des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T., est mesurée seton la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels hâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivatés locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des niques sont chargés, chacun en ce qui le ronceine, de l'exécution du présent artété, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable.
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques.
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, D. Buil

> Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la nuer. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. Dei ARUF.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cahmet. L.-C. Viossat

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR . DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme.

Vu la directive 98/34/CE du Partement coropéen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F;

Vu le code de la construccion et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3;

Vui le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3. Vui le code du travail, et notamment son article R. 235-11;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de cenains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret nº 95 408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique :

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à ture habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme.

Ve l'arrêté de 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtements d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit :

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n' 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Ve l'avri du Conseil national de breit en date de 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1st. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23 2 du code de la construction et de l'habitation et l. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées » de tourisme » et aunes hébergements tourishques assimilables à des logements. Il s'applique aux bôtiments neufs ou parties nouvelles de bâuments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumts à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la réridence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardité pondéré D_{se A} coure locaux don être égal ou supéneur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-amès:

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
LOCAL de récéption	LOCAL D'ÉMISSION	0,-,
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation injensure.	38
	Bureau Local de repos du personnel. – Vestieire leimé. Hall de réception. Salle de letture.	50
	Salle de réunion. Aletier. Bar Commerce. Cuisine. Garage Parking Zone de tivreison farméa. Gymnase Pescina intérieure. Restaurant. Sanitaire collecté. Salte de TV. Lavere. Local poutbelles.	55
	t Casino - Salon de réception sans sononsation. Club da santé. Salle de jeux.	50
	Discotilèque Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
-	Circulation intériaure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1938 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'axclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticules doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choe standardisé, $L^{\prime}_{i,t,s}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des choes sont produits par la machine à choes normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privants,

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, $E_{\rm ext}$, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cene valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\phi, x, y}$ des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB

L'isotement acoustique standardisé pondéré. D_{afaire} des chambres vis à-ves des aires de hyraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{attack} des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bătirients d'habitation aux anicles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\rm at,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB :
- en zonc B: 40 dB;
- en zoue C : 35 dB.

JORF n°123 du 28 mai 2003

Texte n°13

ARRETE Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 :

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent:

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9106 à 9107

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A)

lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A: 47 dB;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

 $A = S \times W$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme

d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. Vesseron
Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue
Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. Coquin
Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. Fareniaux

JORF n°123 du 28 mai 2003

Texte n°12

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Α	rrêtent	

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre ler de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9104 à 9106

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré RA = Rw + C supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9104 à 9106

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

 $A = S \times W$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, DnT,A,tr, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A,tr des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A: 47 dB;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. Vesseron Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, D. Bur Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. Delarue Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, L.-C. Viossat

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés

par le bruit;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'n,Tw du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nTw, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L nAT du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m3 et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A = S Xalpha w

où S désigne la surface du revêtement absorbant et alpha w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice alpha w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

en zone A: 47 dB;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de

travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

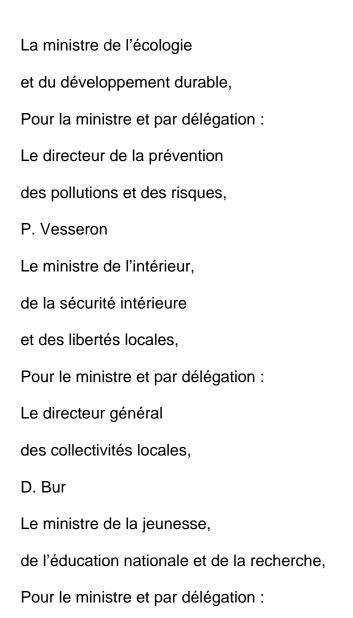
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin